

Commentaires et réponses du Gouvernement du Royaume du Maroc aux observations et recommandations du comité des droits économiques, sociaux et culturels suite à l'examen du 4^{ème} rapport national relatif à la mise en œuvre des dispositions du PIDESC.

I- Appréciation d'ordre général :

Les autorités marocaines ont pris note des Observations Finales concernant le 4^{ème} rapport périodique du Maroc que le Comité n'a transmis au Royaume que le vendredi 09 Octobre 2015 à 18h00, par courrier électronique, indiquant qu'elles seront publiées le lundi 12 octobre 2015.

Les autorités marocaines dénoncent et rejettent l'approche biaisée et tendancieuse adoptée lors de la rédaction des observations et recommandations du Comité sans prendre en compte les éléments substantiels communiqués par la délégation marocaine sur la jouissance des DESC.

A ce titre, le Royaume du Maroc, tout en exprimant ses vives préoccupations à ce sujet, regrette que :

- La version avancée non éditée donne l'impression, voire même la certitude, que les observations et les recommandations aient été rédigées bien avant la tenue du dialogue ;
- L'appréciation globale faite par le Comité ne traduit pas les avancées considérables réalisées par le Royaume du Maroc en matière de développement économique, social et culturel. Efforts d'ailleurs salués et encouragés au niveau international, notamment dans les documents produits par plusieurs mécanismes onusiens et que le comité a sciemment occultés.

Encore moins, le comité n'a même pas pris en considération la déclaration de son propre rapporteur, contenue dans le compte-rendu analytique, où il a souligné que : « Le Maroc a déployé des efforts pour améliorer les droits de l'Homme depuis l'examen de son précédent rapport en 2006 » ;

- Ces observations ne reflètent nullement le contenu et la qualité du dialogue avec le Comité, jugé par le rapporteur comme étant « très productif et très franc, et que le Maroc a présenté un rapport bien fait et a généralement répondu aux questions qui lui ont été posées ».

Ceci permet au Royaume du Maroc de s'interroger sur la finalité de ces déclarations qui s'avèrent de simples slogans et qui n'ont malheureusement pas été traduites concrètement lors de la rédaction desdites observations et recommandations.

De ce fait, le Royaume du Maroc, Etat partie au PIDESC, est en droit d'interpeller le Comité sur la pertinence et l'utilité de la tenue de telles séances de dialogue interactif impliquant le déploiement d'efforts considérables, y compris la mobilisation et le déplacement d'une délégation de haut niveau ;

- La négligence et l'omission délibérées lors de la rédaction des observations et recommandations des données, éclaircissements, précisions et rectifications apportés par la délégation nationale, qui ont été appuyés par la remise des fiches au comité séance tenante lors dudit dialogue ;
- Ces observations dénotent d'une partialité et d'un parti pris flagrants sur un certain nombre de questions, à savoir :

- o Le traitement du conflit régional artificiel autour du Sahara marocain reflétant uniquement et de manière étonnante des positions politiques véhiculées par les autres parties hostiles à l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc ;
- o La dépréciation des efforts consentis par le Royaume du Maroc en matière de développement économique, social et culturel ;
- o Les erreurs factuelles et d'appréciation contenues dans les observations et recommandations du Comité.

II- Questions spécifiques :

A cet égard, et compte tenu des points ci-dessus, le Royaume du Maroc rejette de façon catégorique les observations, recommandations et conclusions formulées par le Comité dans les paragraphes 6, 7 et 8 et tient à préciser et à insister sur ce qui suit :

Concernant l'autodétermination et ressources naturelles

Paragraphe 6 (a) :

L'initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie pour la région du Sahara, considérée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans ses résolutions consécutives depuis 2007, comme « sérieuse et crédible », permet pleinement l'exercice du droit à l'autodétermination, notamment l'article 27 de l'initiative, selon lequel : « Le statut d'autonomie de la Région fera l'objet de négociations et sera soumis à une libre consultation référendaire des populations concernées. Ce référendum constitue, conformément à la légalité internationale, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité, le libre exercice, par ces populations, de leur droit à l'autodétermination ».

Paragraphe 6 (b) :

- Etant précisé que les citoyens marocains, visés dans ce paragraphe, ont été déportés à Tindouf en Algérie pour l'exploitation de leur situation à des fins politiques, cette recommandation devrait en principe être adressée à ce pays, en tant qu'Etat hôte et Partie, aussi bien au PIDESC qu'à la Convention de Genève de 1951, relative au statut des réfugiés. Par conséquent, l'Algérie est la partie qui doit assumer la responsabilité première de garantir le respect des droits des populations sahraouis séquestrées sur son territoire. Ce respect doit se matérialiser par l'acceptation de la demande du HCR, depuis quatre décennies, pour procéder au recensement et à l'enregistrement des populations des camps de Tindouf ;
- Concernant l'exploitation des ressources naturelles et le consentement des populations à ce sujet, il y a lieu de rappeler les efforts de l'Etat marocain pour le développement de ses Provinces du Sud, tels qu'illustrés par les indicateurs suivants :
 - L'Etat marocain est le premier investisseur et premier employeur dans les provinces du Sud. L'investissement de l'Etat a permis le développement des infrastructures (routes, aéroports, ports, écoles, centres hospitaliers...);
 - L'Etat contribue au PIB des Provinces du Sud à plus de 54%, dont 43% en direct. L'investissement public s'établit à 5 500 MAD par habitant, soit 31% de plus que la moyenne nationale (4 200 MAD) ;
 - Le PIB par habitant dans la Région du Sud est de 33 864 MAD contre 27 356 MAD au niveau national en 2013 ;

- L'indice régional de développement humain est estimé à 0,729 contre 0,672 au niveau national ; le taux d'alphabétisation des habitants des Provinces du Sud en 2012 (67,8%) est supérieur à celui du reste du pays (61,7%) ; le taux de pauvreté est de 6,5% contre 10% au niveau national. De même, les taux d'accès des populations à l'électricité (84% contre 70% au niveau national), l'eau potable (69% vs 55% au niveau national) ou l'assainissement sont parmi les plus élevés du Maroc ;
 - L'enseignement et la généralisation de la scolarité dans l'enseignement primaire, notamment des filles, est sans doute une des réalisations sociales les plus importantes et les plus prometteuses dans les provinces du Sud ;
 - La contribution annuelle de l'État à la lutte contre la pauvreté serait de l'ordre de 4,6 milliards de MAD. Les régions de Laâyoune et de Dakhla figurent parmi les régions les moins pauvres du pays ; environ 52% de la population de ces provinces ont bénéficié des projets de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain ;
 - Sur le plan du transfert des richesses, les chiffres démontrent qu'il se fait du nord vers le sud avec une péréquation nord-sud très significative en précisant que pour chaque dirham des recettes de la région, le Maroc investit 7 dirhams, dans le cadre de la solidarité entre ses régions ;
- Le nouveau modèle de développement des Provinces du Sud, a été élaboré par le Conseil économique, social et environnemental, selon une démarche participative et transparente dans le cadre d'une large concertation avec les populations locales et leurs représentants à toutes les étapes et sur tous les aspects depuis le diagnostic jusqu'aux restitutions des perspectives de développement pour la région. 1500 acteurs représentant les Elus parlementaires et locaux, les Associations, les Syndicats, les Chambres professionnelles, les Autorités locales ont été rencontrés et écoutés au sein de 200 auditions. Il s'agit donc d'un modèle élaboré par et pour la population locale des provinces du Sud ;
 - Ce nouveau modèle propose une nouvelle approche pour la gestion des ressources naturelles avec la systématisation des parties prenantes, la valorisation optimale locale avec respect de l'environnement et partage équitable des bénéfices au profit du développement économique et humain des populations locales ;
 - Par ailleurs, les populations des provinces du sud participent régulièrement à la vie politique, économique et socloculturelle dans la région. C'est ainsi que, lors des élections communales et régionales organisées, le 4 septembre 2015, la région du Sahara marocain a enregistré un taux de participation de 79%, l'un des plus élevés à l'échelle nationale. Ces élections qui s'inscrivent dans le cadre du chantier de la régionalisation avancée est la preuve même des choix libres et consentis des habitants du Sahara marocain et leur contribution à la vie politique du Royaume du Maroc, à la gestion des affaires locales de leur Région et à leur développement humain intégré et durable.

Concernant le « mur de sable (Berm) » - paragraphe 8 -

- Les informations infondées avancées par le Comité sur le rôle de la ceinture de sécurité « mur de sable » nécessitent les éclaircissements suivants :
 - Ce dispositif sécuritaire a été mis en place dans le seul but de protéger les frontières Sud du Royaume face aux impératifs sécuritaires qui guettent toute la bande sahélo saharienne ;

- Contrairement à ce qui est indiqué par le Comité, ce dispositif n'a en aucun moment été considéré par les Nations Unies comme étant un espace de séparation. Or, les seuls obstacles à la jouissance des populations séquestrées dans les camps de Tindouf de l'ensemble de leurs droits et libertés, sont les restrictions et le blocus total qui leurs sont imposés par les éléments armés du Polisario qui contrôlent ces camps en Algérie ;
 - Ce dispositif sécuritaire a également démontré son efficacité dans la protection du Maroc dans la région du Sahel connue par le foisonnement de menaces multiples liées au terrorisme, aux crimes organisés, trafic d'armes et trafic des êtres humains;
 - Les Forces Armées Royales effectuent régulièrement des opérations de déminage pour éliminer les restes explosifs de guerre et ce, pour permettre à toute la population de la région du Sahara de jouir de ses droits à circuler et se déplacer librement et en toute sécurité, conformément à l'article 25 du PIDESC.
- Les Forces Armées Royales avait déblayé une surface de 222 800 000 mètres carrés à l'ouest du dispositif de sécurité, tel que consigné dans le rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur le Sahara, publié en avril 2015. (S/2015/246).

III- Autres erreurs factuelles et d'appréciation

1- Application directe des dispositions du PIDESC - Paragraphe 9 -

Le Comité n'a pas pris en considération les données fournies par la délégation concernant des cas dans lesquels les dispositions du pacte ont été appliquées par des tribunaux nationaux, notamment la fiche remise au comité intitulée « exemples d'arrêts invoquant le PIDESC » dans ses aspects économiques et socioculturels qui relèvent des différents niveaux de tribunaux et de différentes villes et régions.

2- Protection légale des dénonciateurs, des témoins - Paragraphe 11 -

Le Comité n'a pas pris en considération l'information présentée par la délégation concernant l'adoption et la publication de la loi n° 37.10 concernant la protection des victimes, des témoins, experts et dénonciateurs, et la garantie de leur sécurité et celle de leurs familles, et que les dispositions de cette loi sont appliquées par les services concernés dans tous les cas de dénonciation, y compris ceux enregistrés à travers le numéro vert.

3- L'accélération de l'adoption de la loi n°113.12 concernant l'instance nationale de la probité, et de la prévention et la lutte contre la corruption - paragraphe 12 (a) -

Le Comité a négligé l'information présentée par la délégation marocaine qui annonce que ladite loi a été adoptée effectivement le 09/07/2015 et publiée au bulletin officiel n°6374.

4- L'absence d'une législation interdisant toute forme de discrimination - paragraphe 13 (a)

Le Comité n'a pas tenu compte des informations fournies par la délégation sur la criminalisation dans le projet du Code Pénal de toute discrimination, en définissant la discrimination, en

élargissant le champ d'application aux différents types de droits garantis par le PIDESC, et, avec aggravation de peines pour certains crimes.

5- Discrimination

Paragraphe 13 (b)

La préoccupation du Comité relative aux disparités entre les zones rurales et urbaines doit être atténuée dans la mesure où le Royaume du Maroc a réalisé l'objectif millénaire en matière de réduction des inégalités et de baisse des niveaux de pauvreté au-delà des objectifs du millénaire pour le développement, et ce, 2 ans avant terme, comme cela a été consigné dans le rapport national et réitéré lors du dialogue.

Paragraphe 13 (c)

Le Royaume du Maroc tient à réitérer au Comité l'absence de toute discrimination de fait contre les amazigh. Les autorités marocaines rejettent catégoriquement cette recommandation infondée et demandent instamment au Comité de la supprimer.

Paragraphe 15, 16 et 38

Concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'abolition de la criminalisation des relations sexuelles illicites, les autorités marocaines n'acceptent pas lesdites recommandations en relation avec la liberté sexuelle, étant en contradiction avec les dispositions de la Constitution marocaine, l'identité nationale et la pratique conventionnelle du Maroc. Toutefois, ceci n'affecte en aucun cas la jouissance par les personnes concernées de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

6- Economie informelle - paragraphe 27 -

L'inexactitude du pourcentage de l'emploi informel retenu dans les observations et recommandations du comité. Il convient de rappeler que selon l'enquête sur le secteur informel de 2007, le secteur informel crée 37,3% de l'emploi non agricole global.

7- Droits culturels - paragraphe 49 et 50 -

Le Comité n'a pas pris en considération les réponses fournies lors du dialogue par la délégation marocaine rassurant que la question de l'enregistrement des prénoms amazigh est définitivement résolue par l'affirmation de la liberté de choix des prénoms.

Conclusion

Tout en réitérant son engagement irréversible à persévérer dans la mise en œuvre des dispositions du PIDESC, le Royaume du Maroc déplore la non prise en considération à leur juste valeur les efforts qu'il a déployés et les avancées enregistrées pour la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels.